



**PRÉFÈTE  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Occitanie  
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **08 AVR. 2022**

Cellule Carrières  
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2022-014-DREAL**

concernant le changement d'exploitant d'une carrière de matériaux alluvionnaires  
exploitée sur la commune de Aigues-Vives aux lieux-dits  
« Bas Mas Rouge », « le Clapas » et « Grange de Paul Gros »  
Nouvel exploitant : SAS CMSE

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45, R.512-68 et R.516-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-016N du 30 juin 2020 autorisant la société établissements lazard à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (renouvellement & extension), une installation de traitement de matériaux ainsi qu'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur la commune d'Aigues-Vives aux lieux-dits « Bas Mas Rouge », « le Clapas » et « Grange de Paul Gros » ;
- Vu** le porter à connaissance intitulé « dossier de demande de changement d'exploitant » version décembre 2020, transmis le 29 décembre 2020 ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant en date du 23 décembre 2020 des «ÉTABLISSEMENTS LAZARD » dont l'adresse du siège est Route de la Durance – BP 125 – 04100 MANOSQUE, au bénéfice de la société « CMCA » ;
- Vu** Le courrier de la DREAL du 8 mars 2021 demandant la correction des Garanties financières et de mise en conformité de la demande de changement d'exploitant ;
- Vu** le courrier du 28 juin 2021 de la société CMSE indiquant la nouvelle dénomination de la société passant de CMCA à CMSE ;

- Vu** l'acte de cautionnement des garanties financières reçu par courrier en date du 28 juin 2021 ;
- Vu** le projet d'arrêté complémentaire transmis pour observation à l'exploitant en date du 21 mars 2022 ;
- Vu** les observations en réponse de l'exploitant en date du 25 mars 2022 ;

**Considérant** que la SAS CMSE dispose des capacités techniques et financières, nécessaires pour lui permettre d'exploiter la carrière susvisée et de prévenir les dangers et inconvénients de celle-ci, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** que conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 de ce même code ;

**Considérant** que l'article R.181-45 du code de l'environnement indique notamment : " Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires " ;

**Considérant** que en application des prescriptions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis ;

**Considérant** que conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la SAS CMSE dispose ainsi des garanties financières auxquelles est subordonné le présent arrêté complémentaire ;

**Considérant** qu'il convient de modifier les prescriptions des articles 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20-016N du 30 juin 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Changement d'exploitant**

Les dispositions de l'article 1.1. de l'arrêté n° 20-016N du 30 juin 2020 intitulé « BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION » sont remplacées par les dispositions suivantes :

La SAS CMSE dont le siège social est situé 2ème Étage 855 Rue René Descartes 13100 AIX EN PROVENCE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté et le cas échéant, de ses annexes techniques, à exploiter :

- une carrière de matériaux alluvionnaires,
- des installations de traitements de matériaux,
- une station de transit de produits minéraux,
- des installations connexes, définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité,

sur le territoire de la commune d'Aigues-Vives aux lieux-dits «Bas Mas Rouge», «le Clapas» et «Grange de Paul Gros».

## **Article 2 - Actualisation du montant des garanties financières**

Les dispositions de l'article 1.5.2. de l'arrêté n° 20-016N du 30 juin 2020 intitulé « MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 1	0 - 5 ans	358015
Phase quinquennale n° 2	5 - 10 ans	442152
Phase quinquennale n° 3	10 - 15 ans	362095
Phase quinquennale n° 4	15 - 20 ans	356944
Phase quinquennale n° 5	20 - 23 ans	255353

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 109,5 indice TP01 de novembre 2020, publié au JO du 19 février 2021 dans la nouvelle base des indices TP (Index Travaux Publics - TP01 - Index général tous travaux - Base 2010).

Les plans des garanties financières correspondant aux phases mentionnées ci-dessus sont joints en annexes X à XIV de l'arrêté n° 20-016N du 30 juin 2020

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même Code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 4 :Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Aigues-Vives et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Gard pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site internet Géorisques - rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse:

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>.

#### **Article 5 – Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société CMSE

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;
- monsieur le Maire de la commune de Aigues-Vives ;
- monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général  
  
Frédéric LOISEAU

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.